



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE  
A/37/696\*  
S/15510\*  
15 décembre 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ARABE/  
FRANCAIS

ASSEMBLEE GENERALE  
Trente-septième session  
Points 31, 34, 50 et 134 de l'ordre du jour

CONSEIL DE SECURITE  
Trente-septième année

QUESTION DE PALESTINE

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

DEVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

CONSEQUENCES DE LA PROLONGATION DU CONFLIT ARME ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

Lettre datée du 3 décembre 1982, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

[Original : français]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte arabe de la déclaration adoptée le 9 septembre 1982 par la douzième Conférence au sommet arabe, tenue à Fez en novembre 1981 et septembre 1982.

Sur instructions du Gouvernement de Sa Majesté le roi du Maroc, qui assume la présidence de la douzième Conférence au sommet arabe, je vous prie de bien vouloir faire distribuer ladite déclaration en tant que document officiel de l'Assemblée générale, au titre des points 31, 34, 50 et 134 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent,  
(Signé) Mehdi MRANI ZENTAR

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

ANNEXE

Déclaration finale de la douzième Conférence au sommet arabe, adoptée à Fez le 9 septembre 1982 (20 Dhu al-qa'ada 1402 de l'hégire)

[Original : arabe]

La douzième Conférence au sommet arabe s'est ouverte à Fez le 27 Muharram 1402 de l'hégire (25 novembre 1981).

Après avoir ajourné ses travaux, elle s'est réunie de nouveau du 17 au 20 Dhu al-qa'ada 1402 de l'hégire (6-9 septembre 1982) sous la présidence du souverain du royaume du Maroc, Sa Majesté le roi Hassan II.

Tous les Etats arabes, à l'exception de la Jamahiriya arabe libyenne, ont pris part aux travaux de la Conférence.

Eu égard à la gravité et à la complexité des circonstances que traverse la nation arabe et conscients de leurs responsabilités historiques nationales, les chefs d'Etat arabes - monarques, présidents et princes - ont étudié les importantes questions dont la Conférence était saisie et ont adopté à ce sujet les résolutions ci-après :

I. Le conflit arabo-israélien

La Conférence a rendu hommage à la résistance des forces de la révolution palestinienne, des peuples libanais et palestinien et des forces armées arabes syriennes et réaffirmé son soutien au peuple palestinien dans la lutte qu'il mène pour recouvrer ses droits nationaux inaliénables.

Convaincue de la capacité qu'a la nation arabe de réaliser ses objectifs légitimes et de mettre fin à l'agression, en partant des principes fondamentaux qui ont été arrêtés par les conférences au sommet arabes, animée par le désir des Etats arabes de continuer d'oeuvrer par tous les moyens en vue de l'instauration d'une paix fondée sur la justice dans la région du Moyen-Orient, en tenant compte du projet de S. Exc. le président Habib Bourguiba, qui considère la légalité internationale comme base de solution à la question de Palestine ainsi que du projet de Sa Majesté le roi Fahd Ibn Abdelaziz relatif à la paix au Moyen-Orient, et tenant compte également des conversations qui ont été tenues et des observations qui ont été formulées par les monarques, présidents et princes, la Conférence a adopté les principes ci-après :

- 1) Retrait d'Israël de tous les territoires arabes qu'il a occupés en 1967, y compris le secteur arabe de Jérusalem;
- 2) Demantèlement des colonies qu'Israël a implantées dans les territoires arabes après 1967;
- 3) Garantie de la liberté de culte et de croyance pour toutes les religions dans les Lieux saints;
- 4) Réaffirmation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination et à l'exercice de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime, ainsi qu'au dédommagement de ceux qui ne souhaitent pas rentrer dans leurs foyers;
- 5) Supervision de la rive occidentale et de la bande de Gaza par l'Organisation des Nations Unies pendant une période de transition ne dépassant pas quelques mois;
- 6) Création d'un Etat palestinien indépendant ayant Jérusalem pour capitale;
- 7) Etablissement, par le Conseil de sécurité des Nations Unies, de garanties pour le maintien de la paix entre tous les Etats de la région, y compris l'Etat palestinien indépendant;
- 8) Garantie par le Conseil de sécurité de l'application de ces principes.

## II. L'agression israélienne contre le Liban

1. La Conférence condamne avec vigueur l'agression israélienne contre le peuple libanais et son territoire et contre le peuple palestinien et appelle l'attention de l'opinion publique internationale sur la gravité de cette agression et ses conséquences pour la stabilité et la sécurité de la région.

2. La Conférence décide d'apporter son appui au Liban pour tout ce qui concerne l'application des résolutions du Conseil de sécurité, en particulier les résolutions 508 (1982) et 509 (1982), qui exigent d'Israël qu'il se retire du territoire libanais jusqu'aux frontières internationalement reconnues.

3. La Conférence réaffirme la solidarité des Etats arabes avec le Liban dans sa tragédie et réitère qu'elle est disposée à lui accorder toute l'aide qu'il demandera en vue de remédier à cette situation et d'y mettre fin.

La Conférence a pris acte de la décision du Gouvernement libanais de mettre fin à la mission de la Force arabe de dissuasion au Liban, étant entendu que les Gouvernements libanais et syrien engageront des négociations sur les dispositions à prendre à la lumière du retrait israélien du Liban.

### III. La guerre du Golfe et la position arabe à ce sujet

La Conférence, ayant examiné la situation qui règne dans le Golfe et constaté avec une affliction et un regret profonds la poursuite du conflit iraquo-iranien en dépit des tentatives répétées qui ont été faites en vue de parvenir à un cessez-le-feu et des offres de médiation et de bons offices des organisations internationales, appréciant l'initiative positive de l'Iraq de retirer ses forces armées jusqu'aux frontières internationales,

Partant des principes de la solidarité et de l'unité des rangs arabes et soucieuse de voir régner l'harmonie, la concorde et le bon voisinage entre les pays arabes et leurs voisins, a décidé :

De réaffirmer son engagement à défendre tous les territoires arabes et à considérer toute agression contre un pays arabe comme étant dirigée contre tous les pays arabes;

D'appeler l'attention des parties au conflit sur la nécessité de respecter pleinement les résolutions 479 (1980) et 514 (1982) du Conseil de sécurité et d'oeuvrer en vue de leur application;

De demander à tous les pays de s'abstenir de prendre toute mesure de nature à encourager, directement ou indirectement, la poursuite de la guerre.

### IV. La Corne de l'Afrique

La Conférence a pris acte de la déclaration de la République démocratique somalie faisant état de l'incursion de l'Ethiopie en territoire somali et a décidé :

1. D'aider la République démocratique somalie à faire face aux exigences de la défense de sa souveraineté sur son territoire et à repousser les forces éthiopiennes du territoire somali.

2. D'inviter les deux pays, Ethiopie et République démocratique somalie, à respecter leur souveraineté et leur indépendance mutuelles après le retrait éthiopien du territoire somali.

3. D'appuyer les efforts de paix déployés en vue de résoudre, sur ces bases, les problèmes qui existent entre les deux parties.

La Conférence a décidé de créer une commission chargée de se tenir en liaison avec les membres permanents du Conseil de sécurité des Nations Unies pour s'enquérir de la suite qui sera donnée aux décisions de la Conférence relatives au conflit arabo-israélien et de la position de ces Etats, en particulier de la position que les Etats-Unis d'Amérique ont récemment énoncée quant au conflit arabo-israélien. La Commission fera régulièrement rapport aux monarques et aux chefs d'Etat sur le résultat de ses contacts et de ses efforts.

